

## CLASSEMENT DES ERP

### ☞ Classement des établissements :

#### ✓ Par type :

L'article [R. 123-18 du CCH](#) dispose que «les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes (*règlement modifié du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique*) et aux dispositions particulières qui leur sont propres».

*On distingue ainsi jusqu'à 22 règlements particuliers (Annexe 1) susceptibles de régir le fonctionnement des établissements avec de possibles combinaisons.*

#### ✓ Par groupe et catégorie : ([Annexe 2](#))

Les catégories sont déterminées suivant l'article [R. 123-19 du CCH](#) :

**«Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel.** L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications».

**Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement par le règlement de sécurité.**

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

**Pour les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun type définis ci-dessus, les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées en tenant compte de celles imposées aux types dont la nature d'exploitation s'en rapproche le plus.**